

LES MESURES EN CLAIR

ÉDITION DU 14 AVRIL 2022

Mesures gouvernementales, dispositifs de financement... nous vous proposons un tour d'horizon des informations publiées au Journal officiel concernant la crise du Covid-19 et la guerre en Ukraine.

LES AIDES FINANCIÈRES

COVID-19 : L'AIDE RENFORT EST MODIFIÉE

Un [décret paru le 12 avril au Journal officiel](#) adapte l'aide prévue pour compenser certaines charges des entreprises fermées à cause de la pandémie. Le dispositif permet la prise en charge des coûts fixes (impôts, salaires, charges sociales...) de ces entreprises, principalement les discothèques et bars dansants. Pour les mois de **décembre 2021 et janvier 2022**, le taux de perte de chiffre d'affaires pris en compte comme seuil passe ainsi de **50% à 30%** : les établissements fermés à cause de l'épidémie ces deux mois pourront bénéficier de l'aide dès lors qu'ils pourront justifier d'une perte de 30% de leur chiffre d'affaires, au lieu de 50% jusqu'à présent. Pour tenir compte de ces changements, le délais de dépôt de demande est rallongé jusqu'au **30 avril**. Le décret instaure **une aide complémentaire**, sous la forme d'une subvention égale à 50% du montant perçu au titre du mois de décembre 2021. Cette aide est « versée automatiquement, sans démarche de la part des entreprises, par la direction générale des finances publiques ». Enfin, le décret modifie le texte qui a institué l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » prévoyant que le montant de l'aide n'excède pas la perte de chiffre d'affaires effectivement constatée.

GUERRE EN UKRAINE : UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER

Un [décret paru le 9 avril au Journal officiel](#) institue une aide destinée aux entreprises de transport public routier de marchandises, entreprises de transport public routier de voyageurs par autocar, entreprises de transport sanitaire hors taxis, entreprises de négoce d'animaux vivants. Une aide directe au véhicule est instaurée au bénéfice des **entreprises de transport public routier** établies en France. Ces véhicules devront au 1^{er} mars 2022 :

- être la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail ;
- exploités pour du transport public routier par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
- être en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.

Le montant de l'aide varie selon la catégorie et le nombre de véhicules détenus par l'entreprise. Celle-ci peut aller de 300 à 1 300 € par véhicule. Cette aide est également ouverte **aux entreprises de négoce d'animaux vivants**. Ces véhicules devront au 1^{er} mars 2022 :

- être la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail ;
- exploités pour le négoce d'animaux vivants par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
- être en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent s'enregistrer auprès de [l'agence de services et de paiement \(ASP\)](#) **avant le 31 mai 2022**.

GUERRE EN UKRAINE : LANCEMENT DU PRÊT RÉSILIENCE

Un [arrêté publié le 8 avril au Journal officiel](#) entérine la création d'un **PGE Résilience**. Son objectif ? Soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine, par exemple, du fait de **la hausse du prix de certaines matières premières** (énergies, céréales, métaux...), des **ruptures de chaînes d'approvisionnement**, de **la suspension de paiements en provenance de la Russie ou de l'Ukraine**, ou encore de la perte de débouchés commerciaux en raison des sanctions internationales. Le PGE Résilience permet de couvrir **jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années**, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie. Il peut intervenir en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire. Pour rappel, ce PGE permet à une entreprise de s'endetter jusqu'à 25% de son chiffre d'affaires.

Les entreprises **devront certifier auprès de leur banque**, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. La distribution du PGE Résilience ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité. Chaque demande sera examinée **au cas par cas** en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement. Le PGE Résilience sera disponible au moins **jusqu'à la fin du mois de juin** et prendra la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Il pourra, si le besoin se confirmait, être prorogée par loi de finances, conformément au cadre temporaire Ukraine de la Commission européenne, jusqu'au **31 décembre 2022**.

PROLONGATION DES PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE ET DES OBLIGATIONS RELANCE

La Commission européenne a accédé à la demande du gouvernement de prolonger **jusqu'au 31 décembre 2023** la période d'octroi des **prêts participatifs et des obligations Relance**. Ces dispositifs étaient précédemment autorisés jusqu'au 30 juin 2022. La Commission européenne confirme l'adéquation avec les règles européennes encadrant les aides d'État de cette mesure dont l'extension était prévue par la loi de finances pour l'année 2022. D'une **maturité de 8 ans**, les prêts participatifs Relance et les obligations Relance s'adressent à toute **PME et ETI française** qui souhaite se développer et investir, sans pour autant désireux ouvrir son capital à des actionnaires extérieurs.

GUERRE EN UKRAINE : UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Un [décret paru le le 6 avril au Journal officiel](#) instaure une aide pour **les entreprises du secteur des travaux publics** particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide cible **les PME**. Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2022 ;
- exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activités des travaux publics mentionnés à l'annexe du décret ;
- être une PME, au niveau du groupe, au sens de la loi de modernisation de l'économie ;
- exploiter un matériel de travaux publics (au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du Code de la route) ;
- être résidentes fiscales en France, ne pas être en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019.

L'aide est égale à **0,125% du chiffre d'affaires annuel 2021**, dans la limite de 200 000€ (régime d'aide de minimis).

Les demandes peuvent être réalisées de manière dématérialisée **jusqu'au 30 juin 2022** sur le site impots.gouv.fr.

COVID-19 : DEUX AIDES EXCEPTIONNELLES POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES DES ASSOCIATIONS

Deux décrets parus le 4 avril au Journal officiel prévoient **deux aides exceptionnelles pour la prise en charge des coûts fixes des associations** ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 à cause de la crise sanitaire.

- Le décret [n° 2022-475 du 4 avril 2022](#) institue une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 de **janvier à octobre 2021**. Cette aide est réservée aux associations créées avant le 31 janvier 2021.
- Le [décret n° 2022-476 du 4 avril 2022](#) institue quant à lui une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 de **décembre à janvier 2022**. Cette aide est réservée aux associations créées avant le 31 octobre 2021.

Pour en bénéficier, l'association employeuse doit avoir **perdu au moins 50% de son chiffre d'affaires sur la période de référence** et justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif. L'aide correspondra à **70% de la perte d'exploitation** de l'entreprise ou **90% pour les petites entreprises associatives**. Ces aides sont versées sous le plafond fixé par la Commission européenne à 2,3 millions d'euros, toutes aides d'urgence confondues. Les demandes se feront sur le site sur le site impots.gouv.fr.

GUERRE EN UKRAINE : L'URSSAF AUTORISE DES DÉLAIS DE PAIEMENT POUR LES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

Les employeurs mis en difficulté par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export peuvent demander à leur Urssaf **un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales** pour les prochaines échéances. Les employeurs concernés qui auraient reçu **un plan d'apurement** peuvent également en demander **le report ou la renégociation** auprès de leur Urssaf. S'ils bénéficient déjà d'un plan d'apurement ou ont reçu une proposition de plan d'apurement de la part de l'Urssaf, ils peuvent en **renégocier les modalités**, par exemple en demandant un démarrage différé de leur échéancier. Les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie peuvent solliciter leur Urssaf afin de mettre en place **un délai de paiement** et le cas échéant interrompre le prélèvement des cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés aux plans d'apurement déjà engagés.

GUERRE EN UKRAINE : OÙ S'INFORMER ?

À la suite du conflit en Ukraine et aux sanctions économiques décidées par la communauté internationale contre la Russie, le ministère de l'Économie a mis en place plusieurs points de contact à destination des entreprises et en fonction des problématiques rencontrées :

- **Sanctions économiques et financières**, restriction des exportations : les entreprises concernées peuvent s'adresser à la direction générale du Trésor (DG Trésor) sur une page internet dédiée et via deux contacts électroniques sur les sanctions mises en place (sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr) et sur leur impact sur les biens à double usages plus spécifiquement (doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr) ;
- **Tensions sur les approvisionnements** : les entreprises peuvent signaler les tensions qu'elles subissent ou anticipent du fait de la situation en Ukraine et en Russie à l'adresse tensions-approvisionnement.russie@finances.gouv.fr ;
- **PME/ETI - Soutien aux entreprises rencontrant des difficultés industrielles et financières** : les [Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) rattachés à la Direction générale des entreprises (DGE) se tiennent à disposition des entreprises ;
- **Prix de l'énergie et relations avec son fournisseur énergétique** : les tensions sur les prix de l'énergie pourraient s'accroître en fonction de l'évolution de la situation. En cas de litige ou défaillance du fournisseur, toutes les informations se trouvent sur le site du [médiateur national de l'énergie](#) ;
- **Renforcement de la vigilance cyber** : les entreprises sont invitées à faire preuve d'une vigilance accrue, les informations et conseils en matière de cybersécurité sont disponibles sur le site de l'Agence nationale de la sécurité et des systèmes d'information ([ANSSI](#)). En cas d'incident un point de contact est disponible sans interruption.

Les liens vers tous les points de contact sont accessibles sur le [site du ministère](#).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

GUERRE EN UKRAINE : DES PRÉCISIONS SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE ET L'APLD

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent **être éligibles au bénéfice de l'activité partielle** et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du Code du travail. Le salarié percevra une indemnité au taux de droit commun, soit **60% de sa rémunération brute antérieure**, dans la limite de 60% de 4,5 Smic. L'employeur recevra de l'Agence de services et de paiement (ASP) **une allocation d'activité partielle équivalente à 36% de la rémunération brute antérieure du salarié**, dans la limite de 36% de 4,5 Smic, avec un plancher de **7,53€**. Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou temporairement arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de **l'APLD**, y compris en cas de fermeture volontaire. Par ailleurs, un [décret paru le 9 avril au Journal officiel](#) allonge la durée de l'APLD dont peuvent profiter les entreprises. Le bénéfice du dispositif est accordé dans **la limite de 36 mois**, consécutifs ou non, sur **une période de référence de 48 mois** consécutifs, à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative.